

2022 DSOL 88 Subvention (40 000 euros) à l'association Passerelle Assist'Aidant.

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13, L 2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Paris et l'association Passerelle Assist'Aidant en date du 21 avril 2021 ;

Vu le projet de délibération **2022 DSOL 88** en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris propose d'attribuer une subvention à l'association Passerelle Assist'Aidant (6^e) ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du _____

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 5^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 6^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 7^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 13^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 14^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 15^{ème} arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par Madame Véronique LEVIEUX au nom de la 4^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Une subvention d'un montant de 40 000 euros est attribuée à l'association Passerelle Assist'Aidant (SIMPA 185855 – dossier n° 2022_07011) au titre de 2022.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2022 et des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.